

Renvoi au comité des domaines d'une adresse relative aux marais et terrains vains et vagues de la Basse-Normandie, lors de la séance du 14 novembre 1790

Charles Antoine Chasset

Citer ce document / Cite this document :

Chasset Charles Antoine. Renvoi au comité des domaines d'une adresse relative aux marais et terrains vains et vagues de la Basse-Normandie, lors de la séance du 14 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XX - Du 23 octobre au 26 novembre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 427;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_20_1_8952_t1_0427_0000_3

Fichier pdf généré le 08/09/2020

Art. 5.

« L'appel comme d'abus sera porté au tribunal du district dans lequel sera situé le siège épiscopal auquel l'élu aura été nommé, et il y sera jugé en dernier ressort. »

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.)

M. le **Président** fait donner lecture d'une adresse à l'Assemblée nationale, contenue en une lettre à M. le Président, en date de ce jour, des sieurs Léonard Corbin, ci-devant avocat au parlement, Léger de Monthuon, et Jacques Claude Péron, notaire à Paris, le premier légataire universel, le troisième légataire particulier, et le second exécuteur testamentaire du feu sieur de Boullon-Moranges, portant répétition de sommes notables vers les sieurs et dame de Polignac et d'Aspect, et le Trésor public, relativement aux marais et terrains vains et vagues de la Basse-Normandie.

(Cette adresse est renvoyée au comité des domaines.)

Une députation de la section de Mauconseil est admise à la barre; elle supplie l'Assemblée nationale de vouloir bien rendre un décret constitutionnel pour abolir les duels.

M. le Président accorde à la députation les honneurs de la séance.

La séance est levée à trois heures.

ANNEXE

A LA SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
DU 14 NOVEMBRE 1790.

NOTA. Nous insérons ci-dessous les observations de M. l'abbé Samary sur plusieurs des articles de la constitution civile du clergé. — Ce document, ayant été imprimé et distribué, fait partie des documents parlementaires de l'Assemblée nationale constituante.

Réflexions sur quelques articles du projet de décret provisoire sur le clergé, par M. Samary, curé de Carcassonne, membre de l'Assemblée nationale.

Je tiens encore, comme bien d'autres, à ce qu'on appelle la rouille de certains vieux préjugés; c'est-à-dire à la bonhomie de nos pères qui croyaient en Jésus-Christ, à son évangile, à sa religion, à son église, et qui osaient faire profession de leur croyance. Comme je conserve ce faible dans un siècle où l'on se croit si fort, on ne doit pas être surpris si, à la lecture du projet d'un décret provisoire sur le clergé, mon esprit a été frappé, ou plutôt alarmé, de l'étonnante singularité de quelques articles; on n'a fait distribuer sans doute ce projet à tous les honorables membres de l'auguste Assemblée, qu'afin qu'un chacun pût y faire ses remarques. Je vais user de mon droit.

§ 1^{er}. — *Sur l'habit ecclésiastique.*

L'article 19 est conçu en ces termes : « Tout « privilège exclusif de costume pour un ecclé-

« siastique, hors des fonctions de son état, « est aboli. L'habit d'un fonctionnaire public, « quel qu'il soit, ne lui est nécessaire que pour « son service. Hors de là, il n'y a que des ci- « toyens, et ce serait affecter un orgueil trop « ridicule, chez un peuple libre, que de porter « dans la société la prétention de se distinguer « par un habit exclusif. »

Mais d'abord les ecclésiastiques n'ont jamais prétendu porter dans la société les habits réservés aux fonctions sacrées, ce qui serait une véritable profanation; ils ne portent donc, hors de leurs fonctions, que ce qu'on appelle l'habit clérical. Or, ce n'est de leur part, ni une nouveauté, ni un orgueil, ni une prétention de se distinguer, ce qui serait une vraie folie.

Tout le monde sait qu'après que Constantin eût rendu la paix et la liberté à l'Eglise, ses ministres, insensiblement et peu à peu, prirent l'usage d'un habit clérical, c'est-à-dire plus adapté et plus convenable à leur état. L'Eglise leur en fit une loi, et plusieurs conciles en réglèrent depuis la couleur et la forme.

Quoique ce ne soit qu'un objet de pure discipline, je ne vois pas pourquoi on voudrait obliger aujourd'hui tous les ecclésiastiques à prendre, hors de leurs fonctions, un habit séculier. Je ne vois pas le rapport intime qui peut exister entre la liberté du peuple et la soutane avec le rabat de son évêque ou de son curé; enfin, je conçois encore moins en quoi ce serait affecter un ridicule orgueil, que de porter dans la société cet habit exclusif.

Si jusqu'ici l'habit clérical a été exclusif, c'est par la nature de la chose même, et non par une exclusion de mépris, puisque cet habit est un costume, pour ainsi dire, de signe et de caractère, qui ne peut conséquemment convenir qu'à ceux qui annoncent être ce qu'ils sont effectivement. Ainsi ce ne fut jamais ni par orgueil, ni par une prétention de se distinguer des autres citoyens, que l'Eglise, conduite par l'esprit de Dieu, a voulu que ses ministres portassent, en tout temps et en tous lieux, un vêtement conforme à leur profession, qui n'eût rien du faste et du luxe du siècle, et qui, par sa simplicité, sa forme et sa couleur, les rendit plus vénérables au peuple, en même temps qu'il leur rappellerait sans cesse à eux-mêmes la sainteté de leur consécration.

C'est donc comme un moniteur perpétuel qu'il serait dangereux de leur ôter. La régularité ne leur est pas moins recommandée dans leurs habits et dans leur extérieur, que dans le reste de leur conduite; et le monde lui-même a toujours été en droit de soupçonner tout ecclésiastique à qui le costume clérical était à charge.

Mais ne voyons-nous pas les militaires, et surtout les milices nationales, se faire une gloire de porter toujours l'uniforme de leur profession, et un costume qui les distingue des autres citoyens? Les taxera-t-on pour cela d'orgueil ou d'antipatriotisme? Etendra-t-on jusqu'à eux la loi prohibitive qu'on veut imposer au clergé? Et si l'on nous réplique que les militaires sont censés être toujours en fonction, ne pourrions-nous pas le dire, à plus forte raison, du clergé qui exerce une milice toute spirituelle?

Est-il en effet de curé ou de vicaire, qui dans un sens ne soient toujours en fonction? car à chaque instant on peut avoir besoin d'eux; on peut réclamer à tout moment le secours de leur ministère; ils sont à toutes les heures du jour et de la nuit exposés à courir auprès des malades